

LE POINT SUR...

Demande de priorité au titre du handicap et de priorité sociale

Attention : s'appuyant sur une lecture littérale du statut qui ne cite que trois sortes de priorité pour le mouvement des personnels (séparation professionnelle des conjoints, exercice dans un établissement difficile, situation de handicap), le Ministère a supprimé, depuis l'an dernier, les priorités médicales car, selon lui, elles n'avaient aucun fondement réglementaire. Les priorités de 1000 points, désormais, ne sont attribuées que pour des dossiers relevant du handicap.

En l'absence de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou de la reconnaissance du handicap pour les enfants, une preuve de dépôt d'un dossier auprès d'une MDPH est exigée. Dans cette situation, c'est le médecin conseil du Rectorat qui apprécie, en se référant à l'article d-322 du code de la sécurité sociale, si la pathologie relève du handicap.

Néanmoins, la reconnaissance du handicap n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1000 points. L'Administration évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette modification radicale des règles de traitement contient plusieurs risques pour les collègues :

elle les contraint à s'inscrire dans des démarches de reconnaissance du handicap, ce qui n'est pas chose facile

- elle écarte potentiellement à terme des cas médicaux lourds auparavant pris en compte.

Sont concernés les personnels :

ayant la RQTH ou ayant fait une demande de RQTH (preuve de dépôt à joindre)

- ou dont le conjoint a la RQTH ou fait une demande de RQTH (preuve de dépôt à joindre)

ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffre d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé

Pour tout collègue qui souhaite faire état d'une situation de handicap ou d'une situation sociale grave pour le mouvement intra-académique, en vue de l'attribution éventuelle d'une bonification de 1000 points, la procédure est la suivante :

- Faire par écrit la demande d'un formulaire de demande de priorité au titre du handicap ou de priorité sociale auprès du SMIS (Rectorat de Versailles service médical et social 3 bd de Lesseps 78017 Versailles cedex).

Le remplir et le renvoyer dûment complété, sous pli confidentiel au SMIS **avant le 6 avril 2009**. Ce formulaire doit être **accompagné d'une lettre explicative et d'un dossier médical détaillé, récent et explicite**.

- Saisir ses vœux sur SIAM : ceux-ci devront être cohérents avec la situation médicale ou sociale évoquée.
- La bonification n'est **en règle générale** pas attribuée sur des vœux étroits (notamment sur vœu établissement ou sur un type d'établissement). C'est le médecin (ou l'assistante sociale) qui émet un avis sur la priorité éventuelle. C'est le Recteur, après un groupe de travail paritaire (**le 6 mai : voir calendrier p4**) qui attribue ou non la bonification de 1000 points et qui décide des vœux sur lesquels elle porte.

Notre conseil :

Formuler des vœux communes, élargis à un ou plusieurs groupements de communes voire à une ZR

Ne pas oublier d'envoyer au S3 le double de ce dossier AVANT le 6 mai

LES EP1 : les affectations dans les collèges ambition-réussite



Les postes d'enseignants supplémentaires font l'objet d'un mouvement complètement dérogatoire aux règles communes, qu'il s'agisse du mouvement général ou du mouvement spécifique. Les candidats doivent formuler leur demande sur une fiche de candidature (annexe 13 de la circulaire rectorale) en y joignant une lettre de motivation. Ils pourront consulter le descriptif des postes affiché sur le site académique. Le chef d'établissement classe les candidatures qui sont examinées par une commission académique dans laquelle ne siège aucun élu des personnels.

C'est cette commission académique qui prononce l'affectation, à titre provisoire pour la première année. Cette dernière devient définitive à la rentrée suivante si les enseignants supplémentaires souhaitent rester titulaires du poste. Peuvent postuler des enseignants certifiés, agrégés, PLP, professeur des écoles.

Les intentions du gouvernement, dans cette réforme entreprise sans aucune concertation et financée par redéploiement des moyens (ponction d'une 1/2h en 5e et d'une 1/2h en 4e dans tous les collèges il y a deux ans), sont claires : il s'agit d'expérimenter la déréglementation sur une échelle nouvelle par le renforcement du pilotage local.

Pour les personnels, les nominations sur ces postes, les perspectives d'avancement (accès privilégié à la hors classe), la définition des services font l'objet de règles particulières et dépendent en grande partie des C/E. Pour les élèves, l'individualisation et la « primarisation » des parcours scolaires portent en germe le risque de réserver un certain nombre d'enseignements (LV2, disciplines artistiques...) aux plus méritants et restreindre de fait les possibilités de poursuite d'études des autres. Le collège ambition réussite n'est pas le collège de la réussite pour tous ! Le SNES a clairement condamné la mise en place du système des collèges « ambition réussite » qui, de fait, aboutit au dynamitage des ZEP et au renforcement des inégalités sur le territoire national.

Priorité sociale :

Nous avons obtenu que les situations sociales graves qui ont disparu à l'Inter puissent être examinées et rétablies dans le cadre du mouvement Intra.